



Département de la Drôme

Commune d'Etoile-sur-Rhône

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 1 : rapport de présentation

Version approuvée



Sommaire

Introduction.....	5
PARTIE 1 : Les enjeux en matière de publicités et préenseignes ..	10
1. La notion d'agglomération	10
2. La notion d'unité urbaine.....	11
3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité/préenseigne existant sur le territoire	12
a) Les interdictions absolues.....	12
b) Les interdictions relatives.....	13
4. La réglementation locale de la publicité de 1998	15
5. La répartition des publicités et préenseignes	16
6. Les publicités/préenseignes supportées par le mobilier urbain	17
7. Les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	19
8. Les publicités/préenseignes apposées sur un mur ou une clôture	22
9. La densité publicitaire	24
10. La publicité/préenseigne lumineuse	25
11. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires	27
12. Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales	27
PARTIE 2 : Les enjeux en matière d'enseignes.....	28
1. Les enseignes parallèles au mur	28
2. Les enseignes perpendiculaires au mur	29
3. La surface cumulée des enseignes en façade	31
4. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	31
5. Les enseignes sur clôture	35
6. Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.....	35
7. Les enseignes lumineuses	37
8. Les enseignes temporaires	39
PARTIE 3 : Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure	40
1. Les objectifs	40
2. Les orientations.....	40
PARTIE 4 : Justification des choix retenus.....	41
1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes	41
2. Les choix retenus en matière d'enseignes.....	42

Annexe : rappel du régime des autorisations et déclarations préalables	44
--	----

Introduction

La commune d'Etoile-sur-Rhône est située dans le département de la Drôme dans la région Auvergne-Rhône-Alpes. Elle compte 5 539 habitants¹. La commune est membre de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo.

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise ainsi à concilier la liberté d'expression², qui ne peut être restreinte que pour des motifs d'intérêt général exprimés dans un cadre législatif et, les enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

En d'autres termes, la réglementation de la publicité extérieure et des enseignes s'inscrit dans le cadre constitutionnel qui garantit la liberté d'expression. Ainsi, toute mesure réglementaire locale, visant la publicité extérieure ou l'enseigne, ne peut qu'être prise dans un objectif de protection du cadre de vie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que son décret d'application du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une partie de la réglementation qui datait de 1979, afin de faire des Règlements Locaux de Publicité (RLP), de véritables instruments de planification locale, offrant aux collectivités locales, la possibilité de contrôler et harmoniser l'ensemble des dispositifs constituant la publicité extérieure, à savoir les publicités, les enseignes et préenseignes.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le RLP permet ainsi d'adapter à des conditions et caractéristiques locales d'un territoire, les règles nationales régissant la présence de la publicité, des préenseignes et des enseignes dans le cadre de vie.

Parmi les évolutions réglementaires de la loi ENE et de son décret d'application, citons notamment, sans que cela soit exhaustif :

- La clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- Le renforcement des sanctions, notamment financières, en cas de non-conformité des dispositifs ;
- L'instauration d'une règle de densité publicitaire limitant le nombre de dispositifs autorisés sur une unité foncière le long des voies ouvertes à la circulation publique ;
- La création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses ;
- La réduction des formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations ;
- La précision des règles dérogatoires applicables dans les aéroports et les gares, afin de tenir compte de leur spécificité en termes de traillles et de fonctionnement ;
- L'encadrement spécifique des publicités lumineuses, en particulier numériques, s'agissant de leur surface, leur luminance, leur consommation énergétique et leur dispositif anti-éblouissement.

En conséquence, nombre de RLP issus de l'ancienne réglementation ne sont plus conformes et nécessitent d'être révisés. Le code de l'environnement prévoit ainsi que tous les RLP passés en application de l'ancienne réglementation, soit avant le 12 juillet 2010, doivent être impérativement modifiés avant le 13 juillet 2020. Cette date a été repoussée de 6 mois en

¹ Données démographiques issues du recensement 2016 de l'INSEE

² L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes

raison de la crise sanitaire, la nouvelle date de caducité des RLP issus de l'ancienne réglementation est donc le 12 janvier 2021³.

⁴.

Par ailleurs, la loi ENE a intégralement refondée les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au titre V du livre 1er du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique, menée dans les conditions définies par le chapitre III du Titre II du Livre 1^{er} du Code de l'environnement.

C'est donc la collectivité territoriale compétente en matière de PLU qui est également compétente pour la révision du RLP⁵. La commune d'Etoile-sur-Rhône disposant de la compétence en matière de PLU, la révision du règlement local de publicité lui revient.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.
- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

Le présent document constitue le rapport de présentation, en élaborant en premier lieu un diagnostic de l'état de la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire communal, diagnostic sur lequel se fondent les orientations et objectifs qui seront décrits, expliqués et justifiés par le présent document.

³ Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 modifiant le dernier alinéa de l'article L.581-14-3 du code de l'environnement

⁴ Article L 581-14-3 du code de l'environnement, date initiale du 13 juillet 2020 repoussée de 6 mois en raison de la crise sanitaire

⁵ Article L 581-14 du Code de l'environnement

a. Champ d'application

Le code de l'environnement ne porte que sur les supports situés sur une voie publique ou sur une voie privée et visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public. Ainsi, les messages posés à l'intérieur d'un local fermé, même visibles d'une voie ouverte à la libre circulation du public, n'entrent pas dans le champ du code de l'environnement. Il s'agit donc de prendre en considération cette notion de visibilité, qui est similaire à celle de co-visibilité en ce qui concerne notamment la protection des monuments historiques.

En présence d'un RLP, le pouvoir de police en matière de publicité appartient au maire de la commune. Le maire exerce le contrôle de police sur la totalité du territoire communal, même si certaines parties du territoire communal ne sont pas couvertes par des dispositions spécifiques du RLP. C'est donc le maire compétent qui délivre les autorisations requises, avec éventuellement l'accord ou l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Il est à noter que l'accord de l'ABF est désormais nécessaire, notamment, pour toutes les autorisations d'enseignes situées dans le même périmètre que pour les autorisations d'urbanisme, soit 500 mètres de rayon par rapport aux monuments historiques, sauf adaptation spécifique dans le cadre d'un PLU⁶.

Enfin, le code de l'environnement renvoie également aux dispositions du code de la route, afin d'encadrer la publicité au regard d'impératifs de sécurité routière. En effet, les articles R 418-1 à R 418-9 du code de la route précisent que, dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites les publicités enseignes et préenseignes pouvant induire une confusion avec des signaux réglementaires ou, qui conduiraient à en réduire la visibilité ou leur efficacité.

Des dispositions spécifiques précisent les modalités d'implantation d'une publicité ou d'une enseigne, en fonction de ses caractéristiques ou encore de sa situation dans une agglomération.

b. Le règlement local de publicité (RLP)

Le RLP est un document réglementaire, opposable aux tiers, qui édicte des règles locales permettant l'adaptation du règlement national de publicité aux spécificités du territoire.

Il a pour objectif de découper le territoire en une ou plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage, tout en tenant compte du contexte urbain. Ce sont les zones de publicités (ZP).

Le RLP comporte une réglementation locale obligatoirement plus restrictive que les règles édictées par le code de l'environnement et constituant la réglementation nationale (RNP).

Une règle plus restrictive est, par exemple, celle qui réduirait la surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 12 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du sol (règles nationales), à une surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 8 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (règles locales).

Le RLP approuvé est annexé au PLU.

c. La définition des dispositifs visés par le code de l'environnement

⁶ Article L 621-30 du Code du patrimoine

Constitue **une publicité**⁷, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.



En d'autres termes, le dispositif destiné à présenter les inscriptions, formes ou images, qui constituent une publicité, est lui aussi assimilé à une publicité au sens du code de l'environnement. Dès lors, le fait de présenter, ou non, un message sur un panneau, n'est pas déterminant en matière réglementaire, tant que le dispositif potentiellement porteur de message existe.

Constitue **une enseigne**⁸ toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



Cette définition pose comme principe, un lien entre l'image et le lieu.

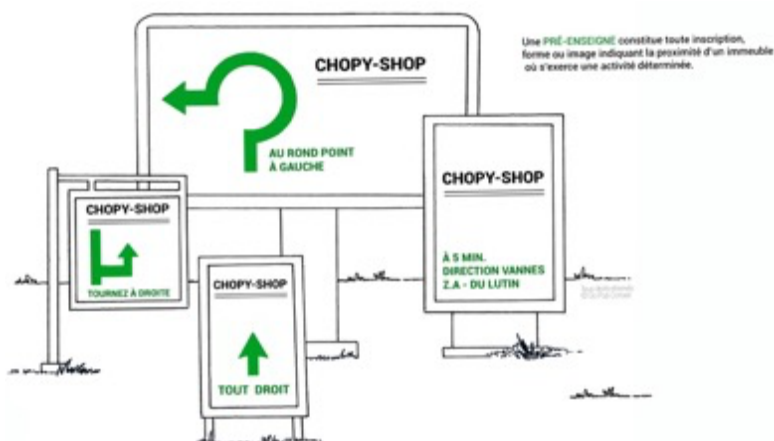
L'immeuble doit ici être entendu au sens du code civil, c'est-à-dire qu'il peut être bâti ou non, dès lors que l'activité s'y exerce.

Ce qui est « relatif à une activité » est constitué par toute forme de message et, dépasse largement la notion statutaire de raison sociale identifiant l'activité. Ainsi, il peut s'agir d'une image, tout comme d'un nom, d'une marque, d'un produit et ce, quel que soit le moyen de présentation du message au public. Il est précisé que le RLP ne régit pas le contenu des enseignes.

⁷ article L581-3-1° du code de l'environnement

⁸ article L581-3-2° du code de l'environnement

Constitue **une préenseigne**⁹ toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Il s'agit ici d'un message correspondant à une information de destination.

Les préenseignes étant soumises aux dispositions régissant la publicité, le RLP n'édicte pas de règles spécifiques pour les préenseignes et renvoie pour celles-ci aux règles relatives à la publicité.

d. Surface unitaire des dispositifs visés par le code de l'environnement

La notion de surface unitaire mentionnée dans les articles du code de l'environnement devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier.

Dans toute la suite du présent document, les dispositions issues de la réglementation nationale de la publicité (RNP) seront mentionnées **en orange**.

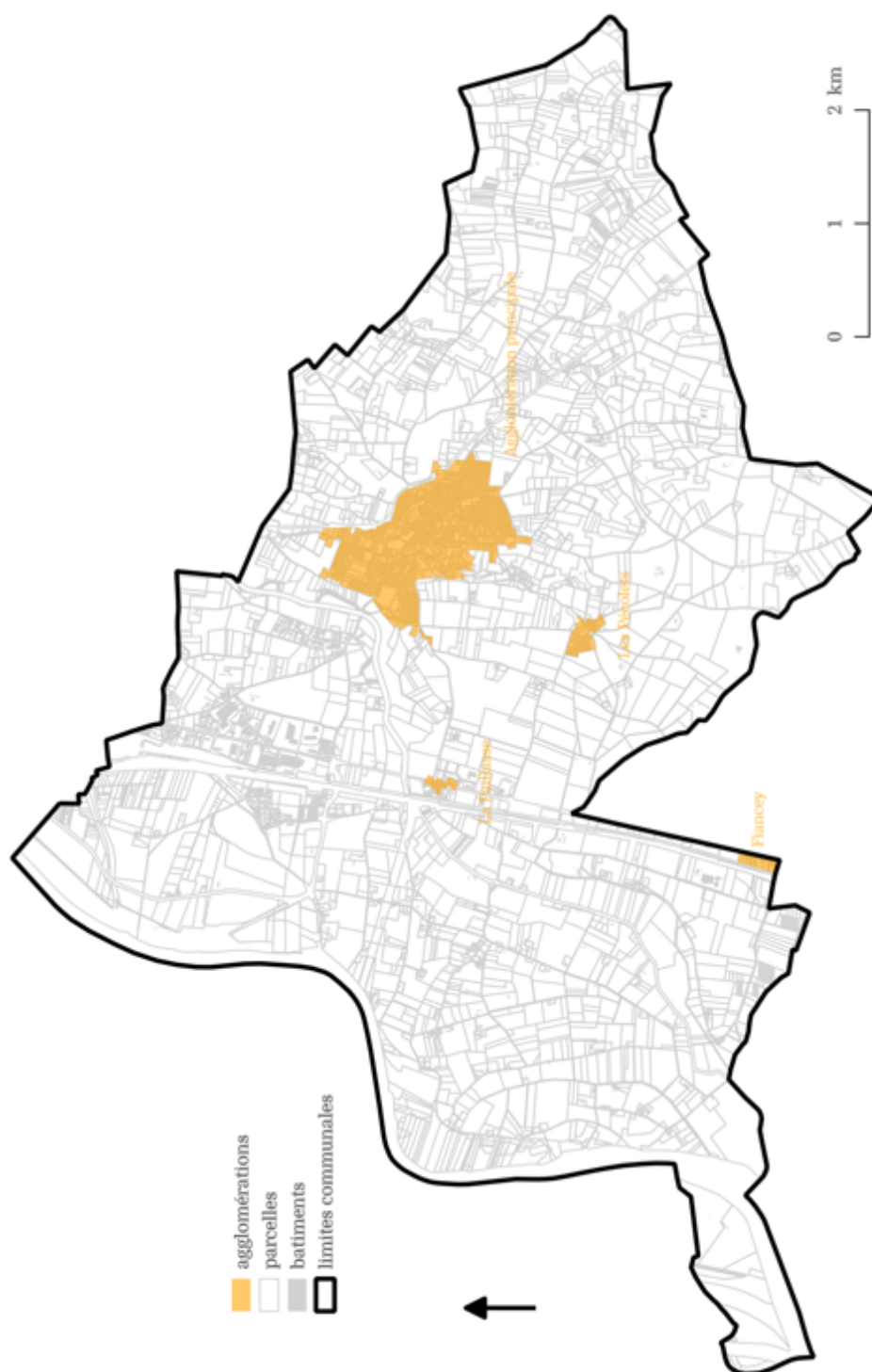
⁹ article L581-3-3° du code de l'environnement

PARTIE 1 : Les enjeux en matière de publicités et préenseignes

1. La notion d'agglomération

Conformément à l'article R110-2 du code de la route, **une agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Les agglomérations de la commune d'Etoile-sur-Rhône compte moins de 10 000 habitants. On relève 4 agglomérations distinctes.



Les agglomérations de la commune d'Etoile-sur-Rhône

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite¹⁰. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité¹¹, elles sont également interdites en dehors des agglomérations.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des **préenseignes** dites **dérogatoires** :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Le RLP n'est pas habilité à réglementer les préenseignes dérogatoires.

	activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	activités culturelles	monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	préenseignes temporaires
Type de dispositif	scellée au sol ou installée directement sur le sol panneaux plats de forme rectangulaire mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	hors agglomération uniquement			hors agglomération et dans les agglomération de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
Durée d'installation	permanente			Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

2. La notion d'unité urbaine

¹⁰ Article L581-7 du code de l'environnement

¹¹ Article L581-19 du code de l'environnement

La notion d'**unité urbaine** repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

La commune appartient à l'unité urbaine de Valence, qui regroupe 10 communes et compte plus de 100 000 habitants. L'appartenance à l'unité urbaine de Valence a pour conséquence d'assouplir les règles issues du code de l'environnement. En effet, si les agglomérations d'Etoile-sur-Rhône n'appartenait pas à cette unité urbaine, compte tenu du fait qu'elle compte moins de 10 000 habitants, de nombreux supports seraient interdits comme les publicités numériques ou encore les publicités scellées au sol.

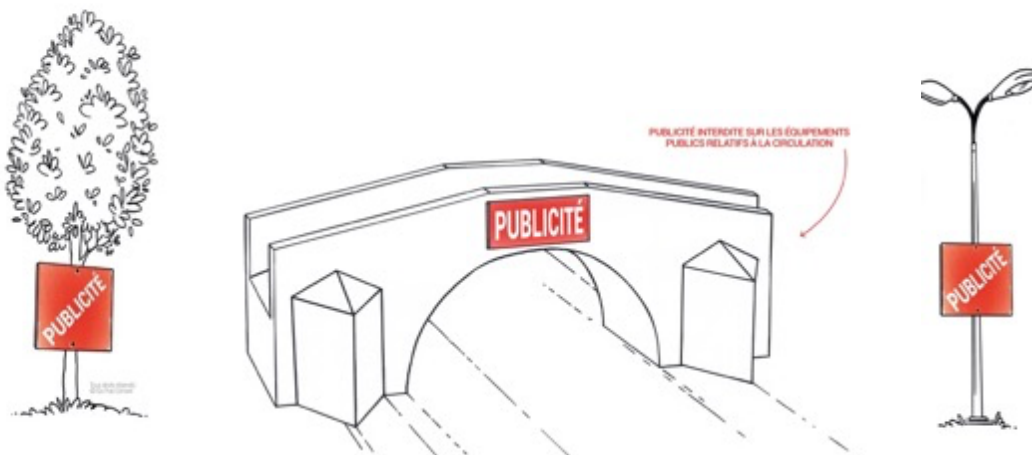
3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité/préenseigne existant sur le territoire

a) Les interdictions absolues¹²

Les publicités et préenseignes sont interdites sur le château de la Boisse (monument historique inscrit) ainsi que sur l'Église Notre-Dame (monument historique classé).

Les publicités/préenseignes sont également interdites :

1° Sur les arbres, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;



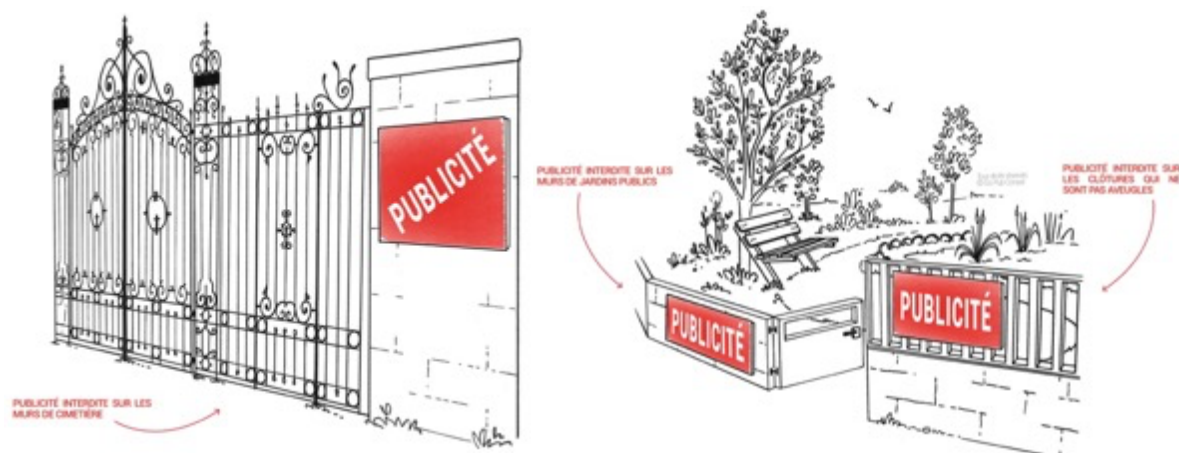
2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;

3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

4° Sur les murs de cimetière et de jardin public¹³.

¹² Article L581-4 du code de l'environnement

¹³ Article R581-22 du code de l'environnement



b) Les interdictions relatives¹⁴

Les publicités et préenseignes sont interdites de manière relative (le RLP peut éventuellement y déroger s'il s'agit d'une zone agglomérée) dans le site inscrit du village d'Etoile-sur-Rhône ainsi qu'aux abords des monuments historiques mentionnés ci-dessus.

On relève également trois sites Natura 2000 qui se trouvent hors agglomération dans lesquels toute publicité ou préenseigne est interdite. Il s'agit de :

1° « Vallée de l'Eyrieux et de ses affluents » désigné comme site d'importance communautaire le 7/12/2004.

2° « Milieux alluviaux du Rhône aval » : ce site est transmis pour proposition au ministère de l'écologie et du développement durable. Il correspond à la partie sud du vieux Rhône et ses berges et annexes et s'étend également sur les communes voisines de Livron-sur-Drôme et de la Voulte-sur-Rhône. Le site comprend les derniers massifs de forêt alluviale non protégée de la moyenne vallée du Rhône. Ce site accueille notamment l'Apron, espèce endémique du bassin du Rhône, ainsi qu'une population importante de castors.

3° « Printegarde », zone de protection spéciale au titre de la directive oiseaux. Entre Valence et Montélimar, se situe la Réserve de Chasse et de Faune Sauvage (RCFS) de Printegarde, créée dans le but d'offrir aux oiseaux d'eau migrateurs et hivernants une escale exempte de perturbation, hormis le fonctionnement de l'aménagement hydro-électrique. Le site ZPS de Printegarde se superpose à cette Réserve de Chasse et de Faune Sauvage. Ce site est réparti sur 6 communes à cheval sur les départements de l'Ardèche et de la Drôme. Ses 678 ha épousent le lit du Rhône, ses contre-canaux et des terrains annexes. Le site se superpose partiellement avec le site n° FR 820 1677 « Moyenne vallée du Rhône » proposé comme Site d'Importance Communautaire.

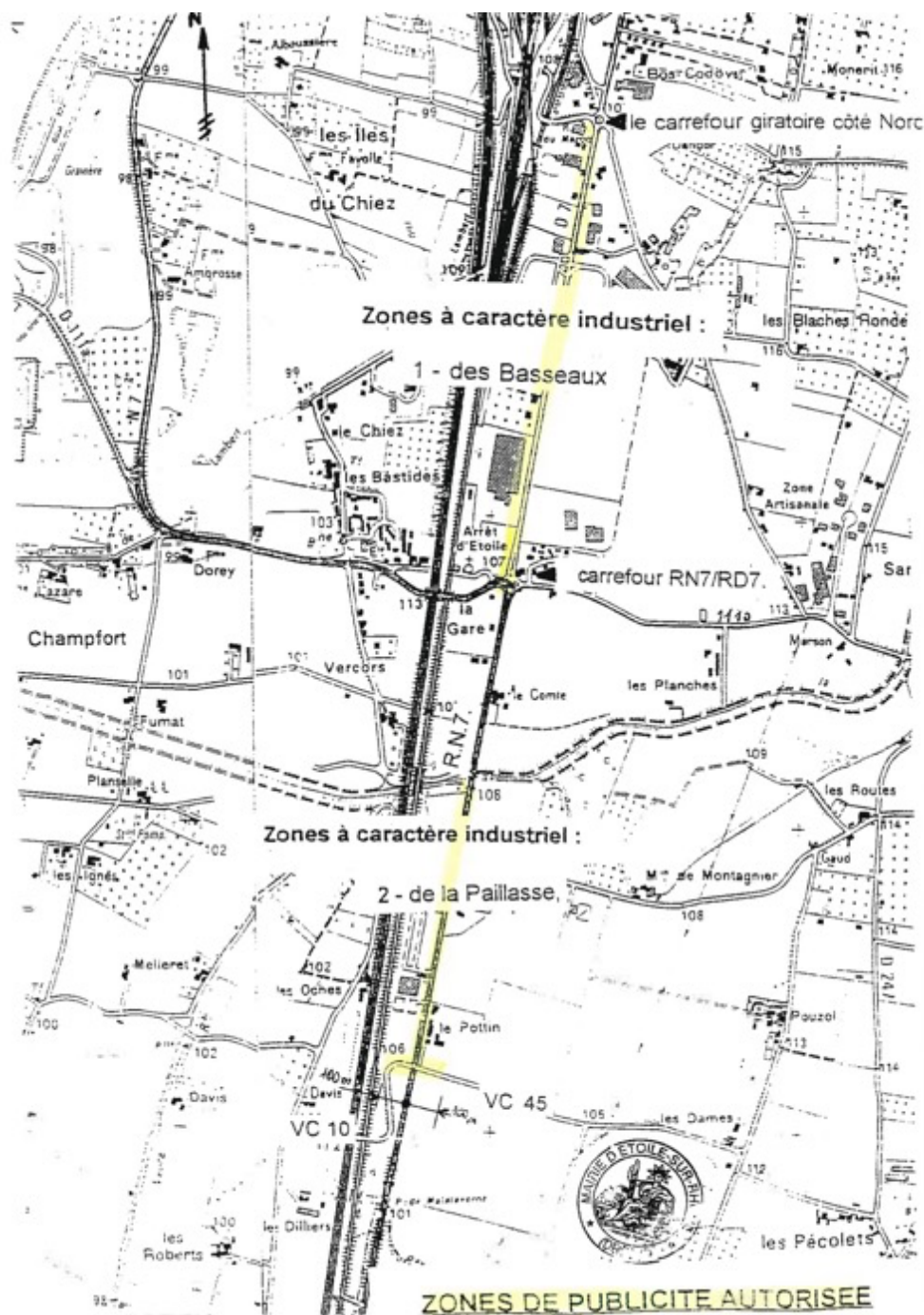
¹⁴ Article L581-8 du code de l'environnement



Les interdictions de publicités et préenseignes en agglomération à Etoile-sur-Rhône

4. La réglementation locale de la publicité de 1998

La commune d'Etoile-sur-Rhône dispose d'un RLP datant de 1998. Celui-ci ne comporte qu'une zone de publicité autorisée couvrant partiellement la commune et présentée ci-dessous.



Le reste du territoire communal se trouve donc soumis au régime national de la publicité extérieure.

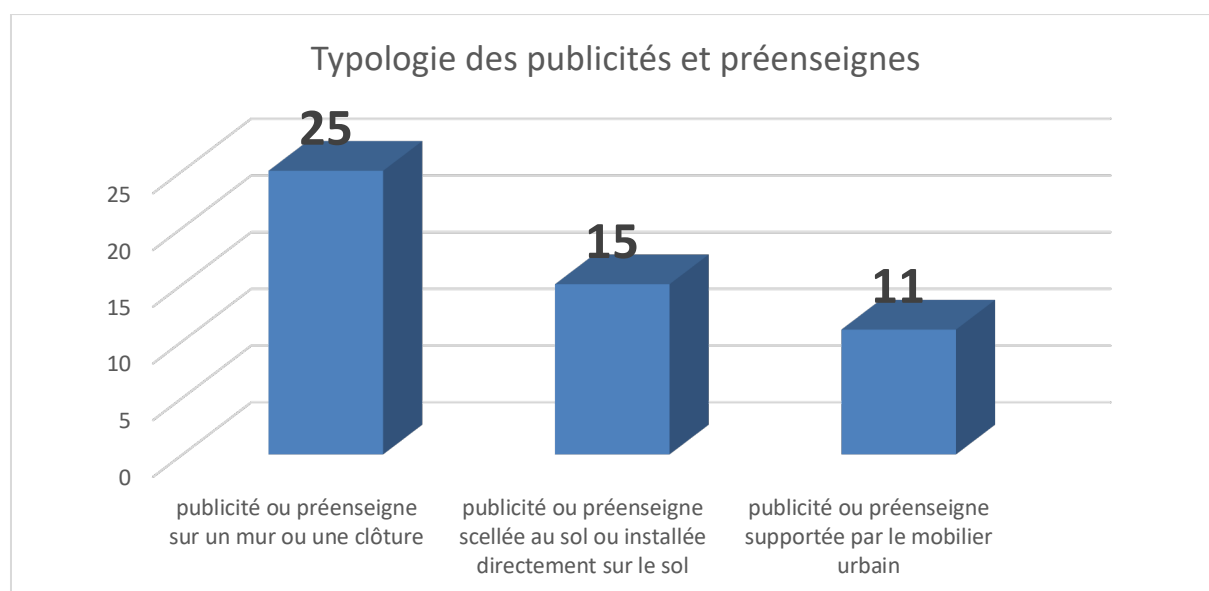
Dans la ZPA, il est possible d'implanter des panneaux de 4 ou 12 mètres carrés. Tout autre format est interdit. Cela semble difficile à justifier sur le plan paysager. Il vaut mieux en effet avoir une publicité de taille réduite pour réduire son impact paysager plutôt que fixer deux formats uniques. Les publicités murales de 4 mètres carrés sont autorisées si leur hauteur mesurée à l'égout du toit est inférieure à 3,70 mètres. Cette disposition ne privilégie pas la

hauteur au sol du dispositif qui est désormais le critère pour limiter la hauteur d'une publicité. Le RLP pose une règle de densité qui impose au minimum une distance de 40 mètres entre deux « supports spéciaux ». Il semble que les « supports spéciaux » soient en fait des dispositifs publicitaires scellées au sol ou installées directement sur le sol. La densité doit désormais se référer à la longueur du linéaire d'unité foncière. Le RLP fixe également des règles d'implantations notamment sur les publicités sur les clôtures très proches de la réglementation nationale actuellement en vigueur. Les publicités sur les palissades de chantier sont encadrées par des dispositions spécifiques de format et d'implantation.

On note enfin que le RLP ne couvre qu'une faible partie du territoire communal. Il s'agit principalement de secteurs hors agglomération dans lesquels se trouve des habitations. Cela empêche toute instauration de périmètre qui pourrait réintroduire la publicité dans ces secteurs.

5. La répartition des publicités et préenseignes

51 publicités et préenseignes ont été inventoriées sur le territoire communal. Elles se répartissent en trois catégories.



On observe une répartition dominée par la présence de publicités ou préenseignes supportées par un mur ou une clôture. Les publicités et préenseignes scellées au sol ou murales sont moins nombreuses et de petits formats. On relève enfin quelques publicités/préenseignes supportées par le mobilier urbain.

Ce que dit le RNP sur l'entretien des publicités/préenseignes :

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer. Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent¹⁵.

Aucune publicité ou préenseigne en mauvais état n'a été identifiée lors des investigations de terrain.

¹⁵ Article R581-24 du code de l'environnement

6. Les publicités/préenseignes supportées par le mobilier urbain

La commune d'Etoile-sur-Rhône compte 11 publicités/préenseignes supportées par du mobilier urbain. On relève 3 mobilier urbain d'informations locales et 8 abris destinés au public sur le territoire communal. L'ensemble des publicités/préenseignes supportées par le mobilier urbain mesure 2 mètres carrés et ne s'élèvent pas à plus de 3 mètres de hauteur.

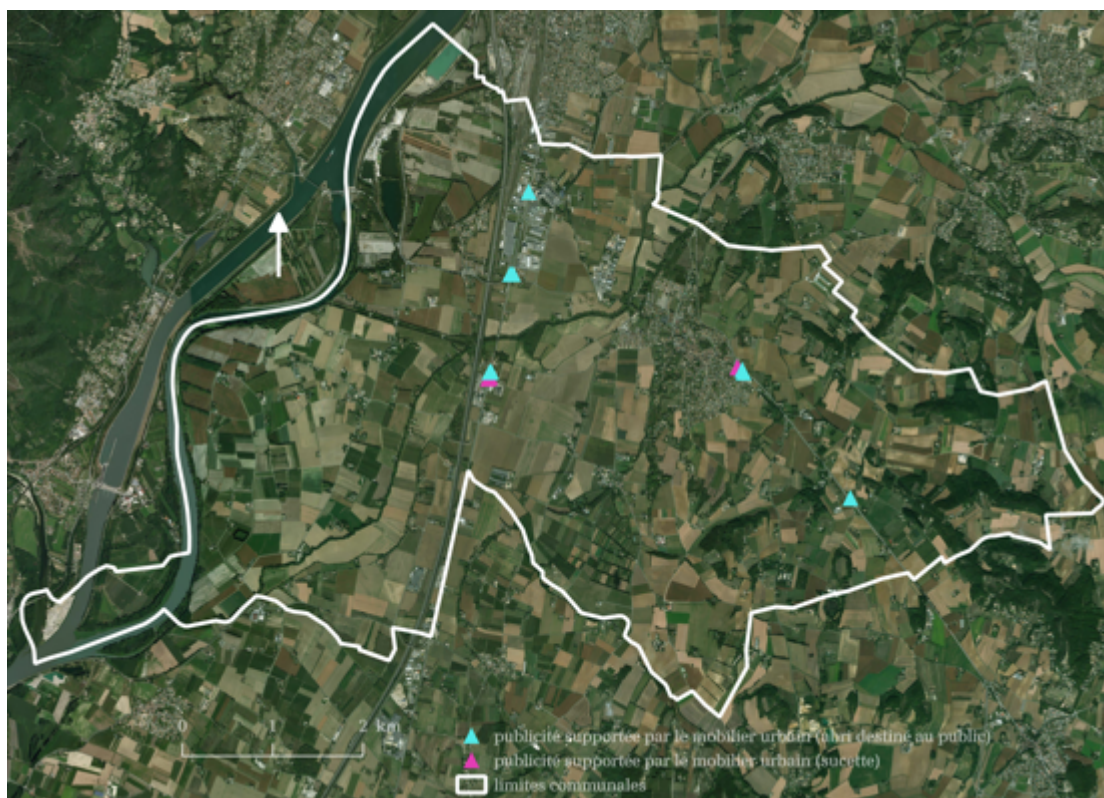


Publicité supportée par un mobilier d'informations locales, Etoile-sur-Rhône, avril 2019



Publicité supportée par un abri destiné au public, Etoile-sur-Rhône, avril 2019

L'analyse de la localisation des publicités et préenseignes sur le mobilier urbain montre que quatre d'entre-elles sont situées hors agglomération ou visibles d'une voie située hors agglomération. On relève par ailleurs trois abris destinés au public supportant de la publicité situés en ZPA. De ce fait, ils sont conformes jusqu'à l'approbation du futur RLP.



Localisation des publicités/préenseignes sur le mobilier urbain à Etoile-sur-Rhône

Ce que dit le RNP sur la publicité/préenseigne supportée par le mobilier urbain :

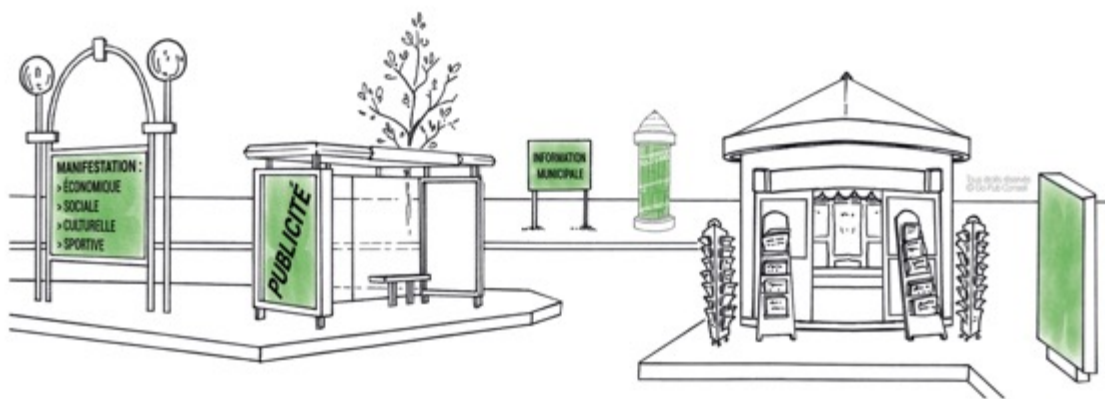
Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :
 - non lumineuse ou éclairée par projection ou par transparence. Il ne peut pas supporter de publicité numérique dans les agglomérations d'Etoile-sur-Rhône car elle compte moins de 10 000 habitants.

La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 01h00 et 06h00.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;
- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.



Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de $4,5 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifîés sur le domaine public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Colonnes porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
Mâts porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ; Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$.
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ; Si surface unitaire $> 2 \text{ m}^2$ et hauteur $> 3 \text{ m}$ alors : - interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ; - ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés (8 m^2 si numérique) ; - ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

7. Les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

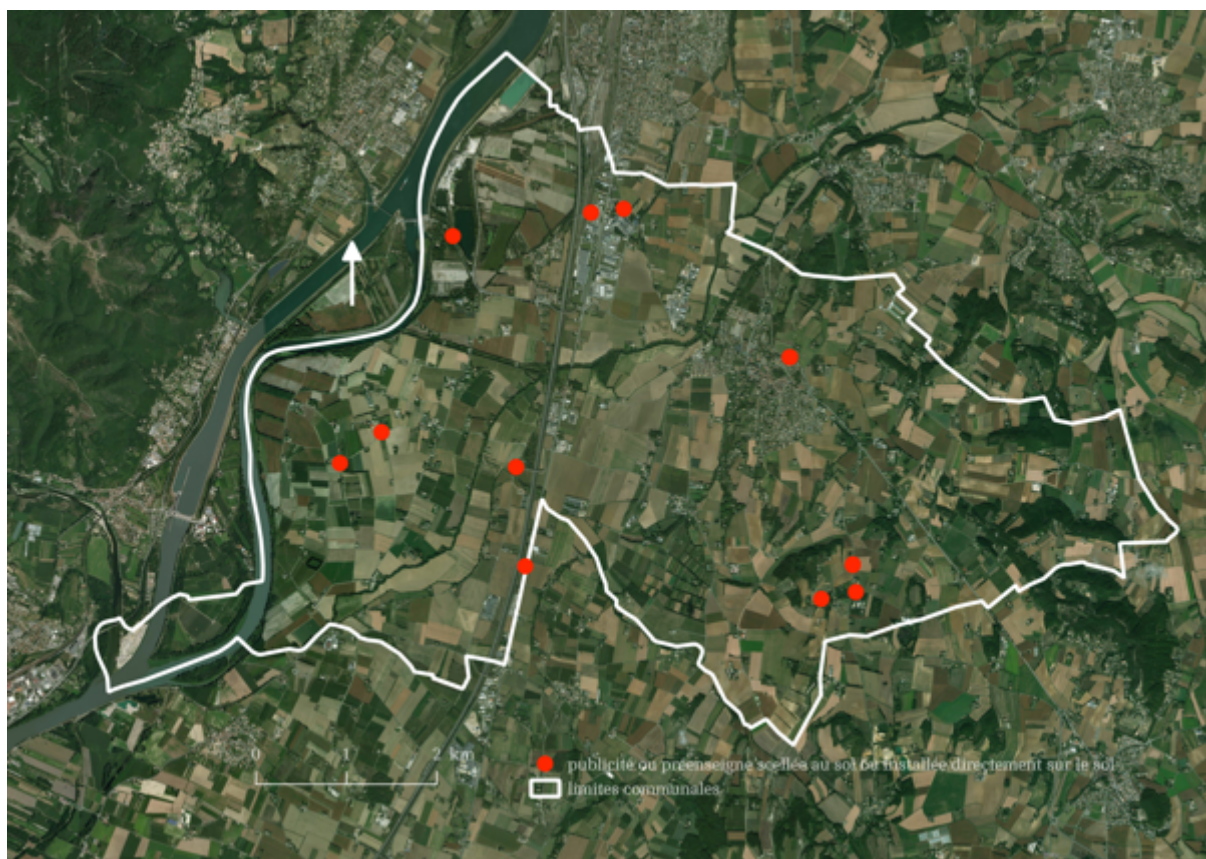
La commune d'Etoile-sur-Rhône compte 15 publicités/préenseignes scellées au sol. Leur impact paysager est modeste car elles mesurent moins d'un mètre carré pour dix d'entre-elle. Toutefois, on note qu'elles sont toutes implantées hors agglomération. La mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) pour certaines activités permettra de répondre aux besoins locaux (la SIL étant déjà présente sur la commune). Une publicité dépasse 2 mètres carrés.



Publicité/préenseigne scellée au sol de grand format (7,5 m²), Etoile-sur-Rhône, avril 2019



Préenseigne scellée au sol de petit format (inférieur à 1 m²), Etoile-sur-Rhône, avril 2019



Localisation de la publicité scellée au sol à Etoile-sur-Rhône

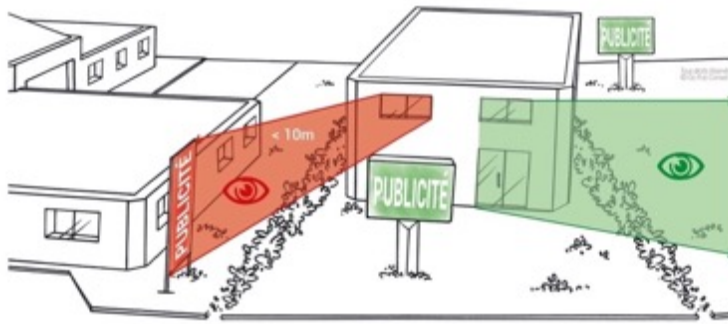
Ce que dit le RNP sur les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :

- une surface $\leq 12 \text{ m}^2$
- une hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$
- interdites en agglomération :
 - 1° Dans les espaces boisés classés¹⁶,
 - 2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.
 - 3° Si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.



Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

¹⁶ Article L130-1 du code de l'urbanisme



L'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.



Un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux¹⁷ ne peut excéder 12 mètres carrés en surface ni dépasser 6 mètres de hauteur au sol maximale.

8. Les publicités/préenseignes apposées sur un mur ou une clôture

La commune d'Etoile-sur-Rhône compte 25 publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture. Parmi elles, on relève 13 publicités/préenseignes murales mesurant moins d'un mètre carré. Une seule publicité murale mesure 10,5 mètres carrés.

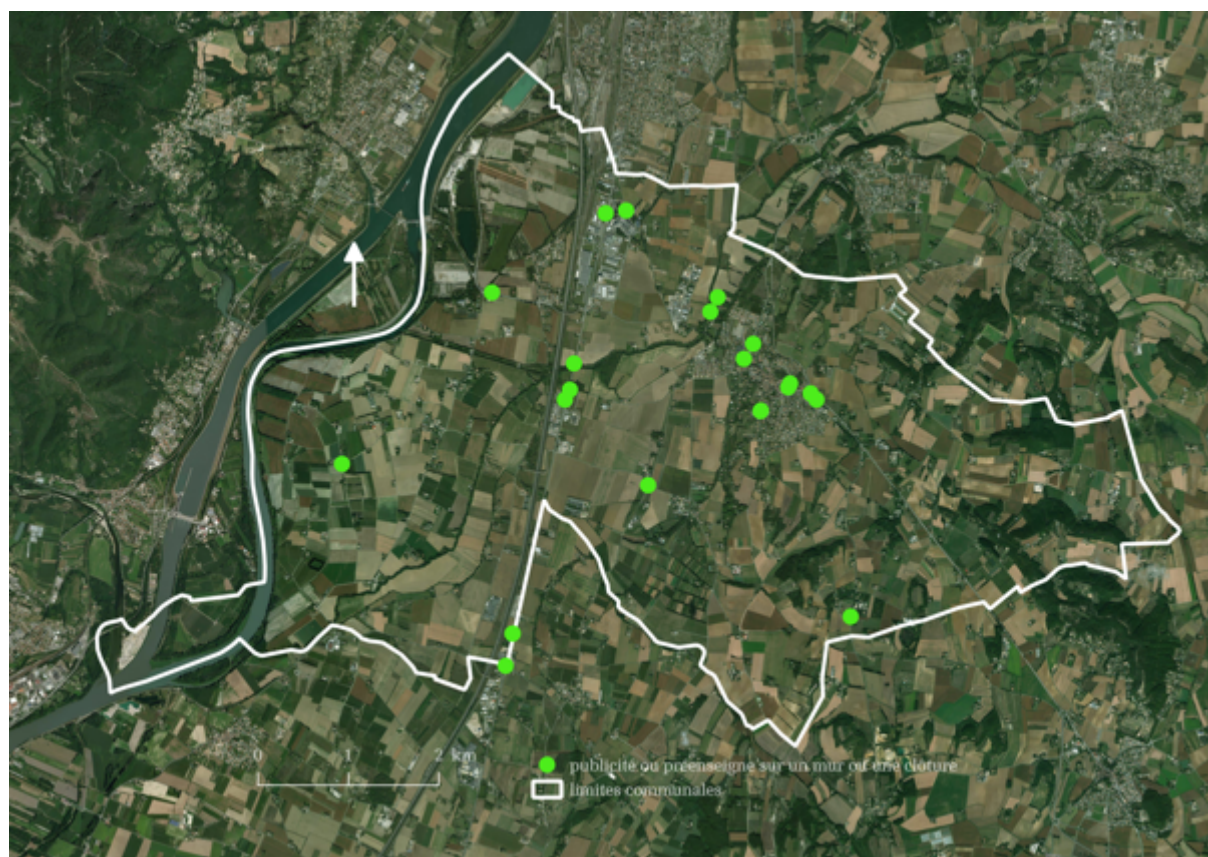


Préenseigne murale, Etoile-sur-Rhône, avril 2019

¹⁷ Sont aussi concernés les supports éclairés par projection ou par transparence



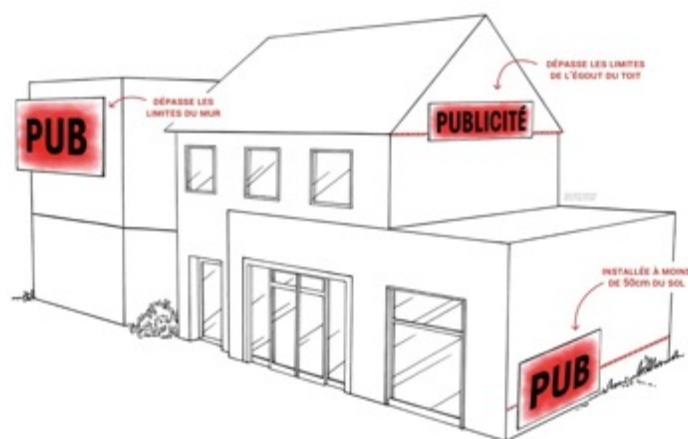
Préenseigne murale, Etoile-sur-Rhône, avril 2019



Localisation de la publicité murale à Etoile-sur-Rhône

Ce que dit le RNP sur les publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture :

- une surface $\leq 12 \text{ m}^2$,
- une hauteur au sol $\leq 7,5 \text{ m}$,
- ne peut être apposée à moins de 50 cm du niveau du sol,
- ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- ne peut dépasser les limites du mur qui la supporte,
- ne peut dépasser les limites de l'égout du toit,
- ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

De plus, lors de l'inventaire, il a été observé que sept supports muraux se trouvaient hors agglomération, quatre se trouvaient sur un panneau routier. Par ailleurs, quelques supports étaient installés sur des murs non aveugles ou à moins de 50 centimètres du sol ou encore dépassaient des limites du mur. Cette identification permettra une action de mise en conformité de ces supports.

9. La densité publicitaire

La densité publicitaire observée sur le territoire communal est presque exclusivement d'un seul support publicitaire (mural ou scellé au sol) par unité foncière, exception faite du stade et de deux unités foncières.

Ce que dit le RNP sur la densité publicitaire :

Le code de l'environnement pose la règle de densité suivante¹⁸ applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé :

- soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 m linéaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

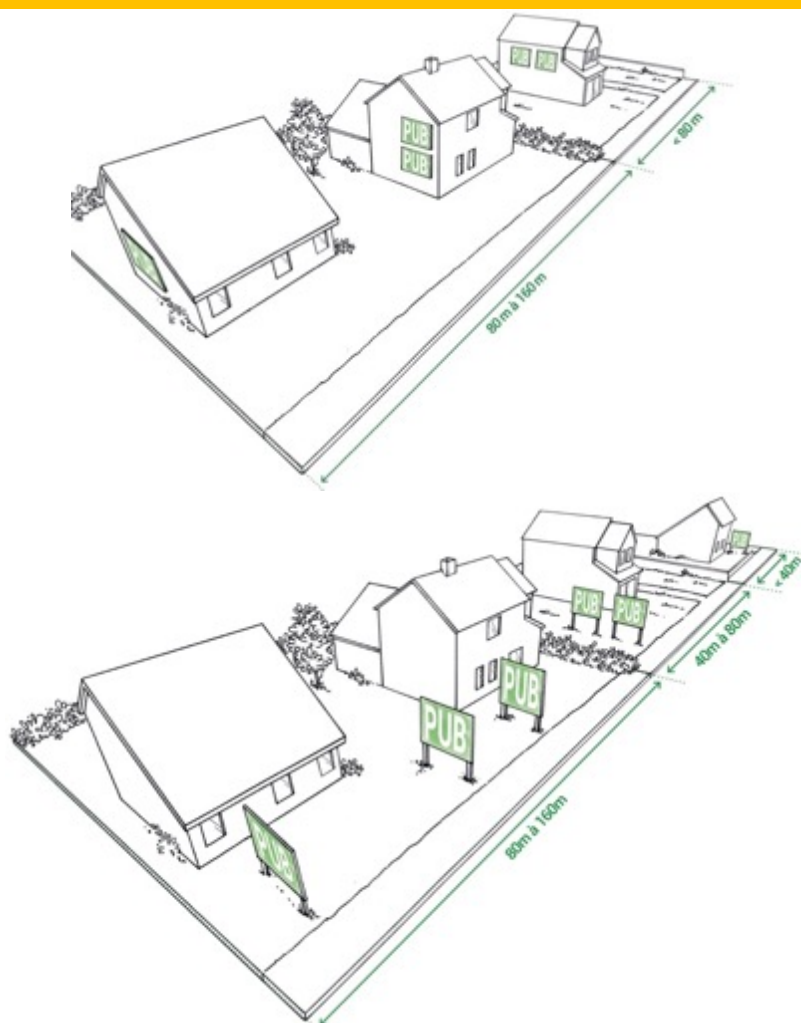
Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

¹⁸ Article R581-25 du code de l'environnement

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.



10. La publicité/préenseigne lumineuse

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. La publicité lumineuse, y compris numérique, est absente d'Etoile-sur-Rhône en dehors du mobilier urbain supportant de l'éclairage par transparence.

Ce qui dit le RNP sur les publicités lumineuses :

-elles sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain.

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel¹⁹. Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

Surface unitaire maximale $\leq 8 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$

¹⁹ arrêté ministériel non publié à ce jour

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

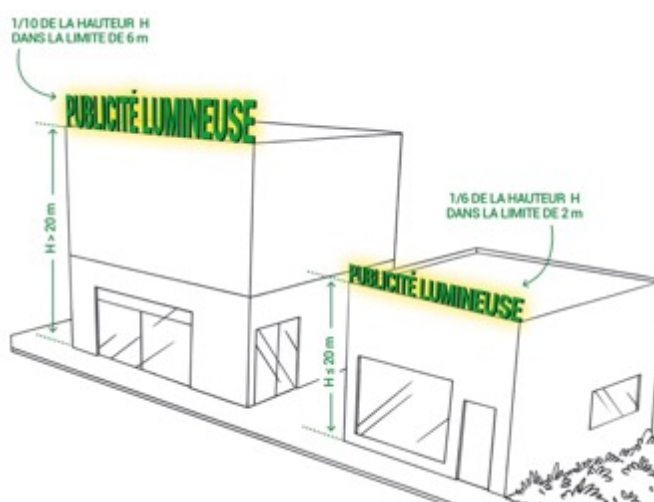
La publicité lumineuse ne peut :

- recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- être apposée sur une clôture.



Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.

Hauteur maximale des publicités sur toiture	
Hauteur de la façade ≤ 20 m	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 m
Hauteur de la façade > 20 m	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



La publicité numérique est une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elle est donc soumise aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse. Toutefois, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel²⁰, la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 2,1 m² ni s'élever à plus de 3 m au-dessus du niveau du sol.

²⁰ arrêté ministériel non publié à ce jour

11. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires sont absents du territoire communal.

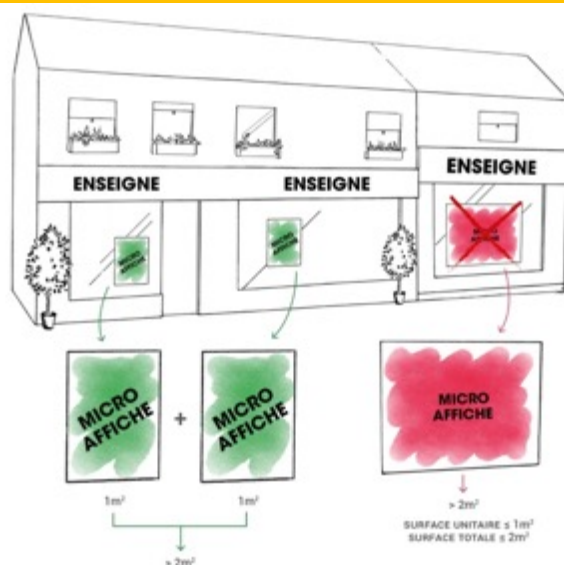
Ce qui dit le RNP sur les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires : ils sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

12. Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales sont absents du territoire communal.

Ce qui dit le RNP sur les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales :

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

PARTIE 2 : Les enjeux en matière d'enseignes

Lors de l'inventaire de terrain, cinq catégories d'enseignes ont été identifiées sur le territoire communal :

1. des enseignes parallèles au mur ;
2. des enseignes perpendiculaires au mur ;
3. des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
4. des enseignes sur clôture ;
5. des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

Certaines enseignes peuvent revêtir un caractère temporaire quand d'autres peuvent être lumineuses.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes :

- elles doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- elles doivent être constituées par des matériaux durables.
- elles doivent être supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

Les dispositions du premier alinéa ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.

On relève 22 enseignes en mauvais état ou qui n'ont pas été retirées dans les 3 mois suivant la cessation de l'activité sur le territoire communal.

1. Les enseignes parallèles au mur

La plupart des enseignes présentes à Etoile-sur-Rhône sont des enseignes parallèles apposées parallèlement à un mur support. Elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, lettres peintes, vitrophanie, sur panneau de fond ou encore sur des affiches.



Enseigne parallèle au mur de qualité en lettres découpées en centre-ville, Etoile-sur-Rhône, avril 2019



Enseignes parallèles au mur en zone d'activités, Etoile-sur-Rhône, avril 2019

Ce qui dit le RNP sur les enseignes parallèles au mur :

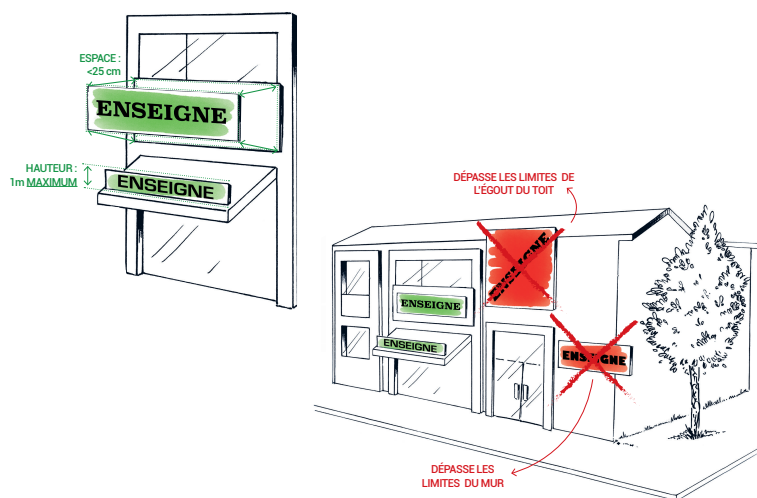
Elles ne doivent pas :

- dépasser les limites de ce mur
- constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm
- dépasser les limites de l'égout du toit.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires parallèles au mur.

Des enseignes peuvent être installées :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



Les enseignes parallèles au mur ne posent pas de problèmes paysagers sur le territoire communal. On relève seulement six enseignes dépassant les limites supérieures du mur support. Cette identification permettra une action de mise en conformité de ces supports.

2. Les enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires sont de taille relativement faible. Une seule dépasse la surface d'un mètre carré. La plupart des activités exploite une seule enseigne de ce type par façade dont la saillie n'excède pas un mètre.



Enseigne perpendiculaire au mur de petit format et de qualité, Etoile-sur-Rhône, avril 2019



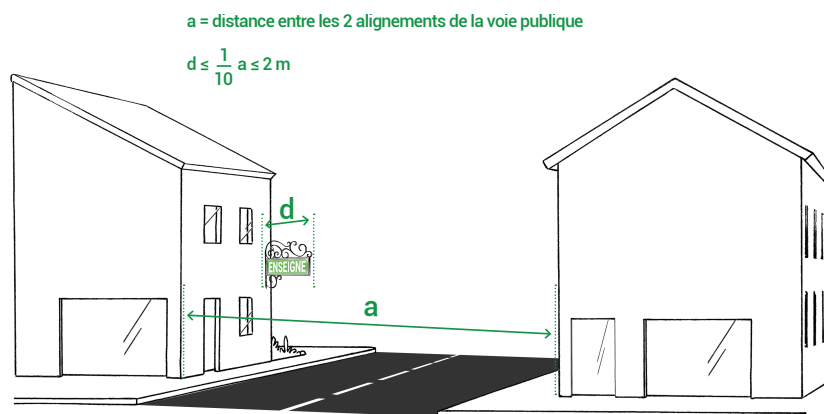
Enseignes perpendiculaires au mur en nombre important devant un même façade, Etoile-sur-Rhône, avril 2019

Ce qui dit le RNP sur les enseignes perpendiculaires au mur :

Elles ne doivent pas :

- dépasser la limite supérieure de ce mur.
- constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).
- être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

Les dispositions des deux premiers alinéas ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.



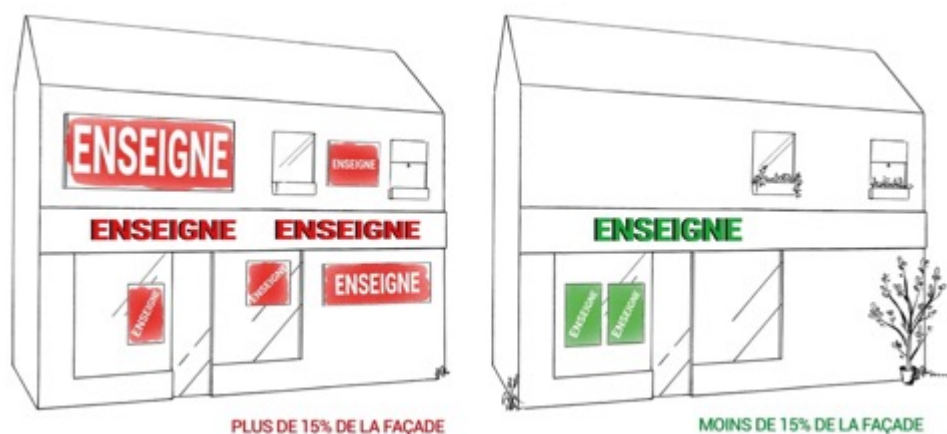
Les enseignes perpendiculaires au mur ne posent pas de problèmes paysagers sur le territoire communal hormis celles utilisant plusieurs enseignes perpendiculaires sur une même façade.

3. La surface cumulée des enseignes en façade

Le code de l'environnement fixe une règle de surface cumulée des enseignes qui vise à éviter qu'une façade soit « saturée » d'enseignes. Sur le territoire communal, seules deux activités ne respectent pas le seuil fixé par la réglementation nationale.

Ce qui dit le RNP sur la surface cumulée des enseignes en façade :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée²¹ excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m². Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.



4. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol constituent la catégorie d'enseignes posant le plus de problématiques en matière de paysage. En effet, par leur format, leur hauteur ou encore leur nombre, elles ont parfois un impact très important. Elles peuvent se présenter sous la forme de panneau, de totem, de drapeau...

²¹ Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques



Enseigne scellée au sol, Etoile-sur-Rhône, avril 2019



Enseigne scellée au sol, Etoile-sur-Rhône, avril 2019

Par ailleurs, cette catégorie d'enseignes n'est pas réglementée par le code de l'environnement dès lors qu'elle mesure moins d'un mètre carré. Il y a donc un fort enjeu de réglementation locale sur ce point. Les observations de terrain montrent que les activités utilisent la plupart du temps une seule enseigne de ce type soit sur le domaine public (en centre-ville, sous réserve d'avoir une autorisation d'occupation du domaine public) soit sur le parking de l'établissement.

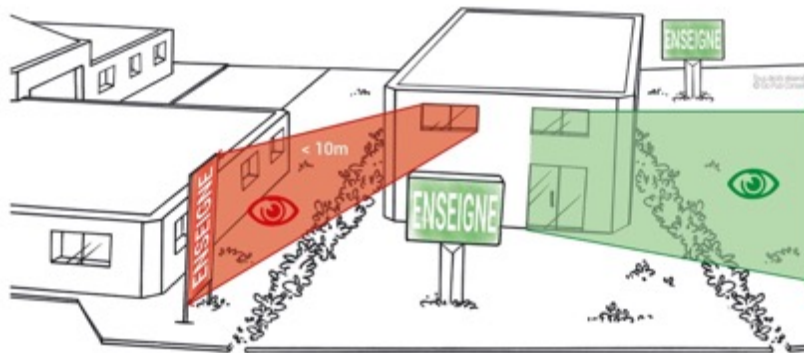


Enseigne installée sur le sol de moins d'un mètre carré, Etoile-sur-Rhône, avril 2019

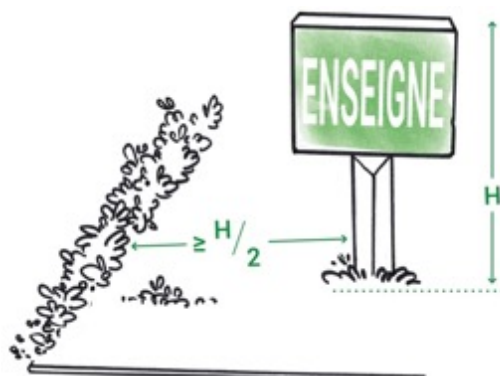
Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (de plus d'un mètre carré) conformes à la réglementation nationale mesurent pour la plupart moins de 4 mètres carrés et ne s'élèvent pas à plus de 5 mètres de hauteur.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (de plus d'un mètre carré) :

-Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



-Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



-Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



Les dispositions des trois alinéas ci-dessus sont applicables aux enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol.

La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m².

Les enseignes temporaires de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que celles installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce peuvent toutefois mesurer jusqu'à 12 m².

Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (de moins d'un mètre carré) : aucune disposition.

Cette famille d'enseignes constitue celle, pour laquelle, le plus d'infractions au code de l'environnement ont été identifiées. En effet, près de 15 activités possèdent une ou plusieurs enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol non conformes. Les deux principales problématiques sont le non-respect de l'article R.581-65 du code de l'environnement qui limite la surface de ces enseignes à 6 mètres carrés et le non-respect de l'article R.581-64 du code de l'environnement qui limite en nombre à une seule ce type d'enseigne par voie bordant l'activité. Cette identification permettra une action de mise en conformité de ces supports.

5. Les enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont très peu présentes sur le territoire communal. On le retrouve principalement dans les deux zones d'activités du nord de la commune. Elles sont, la plupart du temps, installées sur des clôtures non aveugles. Les enseignes sur clôture ont principalement un format d'environ 1,5 mètres carrés. Cette catégorie d'enseignes n'est pas réglementée par le code de l'environnement. Il y a donc un fort enjeu local pour éviter la surenchère liée à ce type de support.



Enseigne sur clôture non aveugle, Etoile-sur-Rhône, avril 2019



Enseigne sur clôture aveugle, Etoile-sur-Rhône, avril 2019

Ce qui dit le RNP sur les enseignes sur clôture : aucune disposition.

6. Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

La commune d'Etoile-sur-Rhône compte cinq enseignes sur toiture. Quatre enseignes mesurent moins de 10 mètres carrés tandis que la cinquième mesure près de 48 mètres carrés.



Enseigne sur toiture, Etoile-sur-Rhône, avril 2019



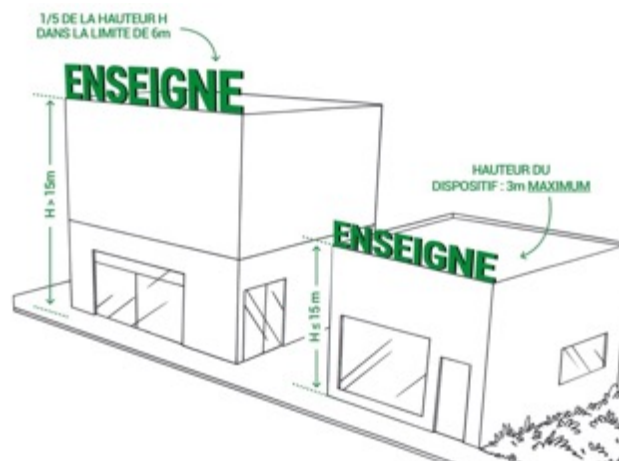
Enseigne sur toiture, Etoile-sur-Rhône, avril 2019

Ce qui dit le RNP sur les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu :

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

Hauteur maximale des enseignes sur toiture	
Hauteur de la façade $\leq$ 15 m	3 m
Hauteur de la façade $>$ 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



La surface cumulée²² des enseignes sur toiture d'un même établissement est inférieure ou égale à 60 m². Cette disposition est applicable aux enseignes temporaires sur toiture ou terrasse en tenant lieu.



7. Les enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes lumineuses :

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel²³.

Elles sont éteintes²⁴ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

²² Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques.

²³ arrêté non publié à ce jour

²⁴ l'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

Les différentes catégories d'enseignes présentées dans les chapitres précédents peuvent être lumineuses voire numériques. Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos. L'inventaire a montré la présence d'une seule enseigne numérique pour un supermarché. Les éclairages les plus utilisés sont les spots pour l'éclairage par projection et les caissons lumineux pour l'éclairage par transparence.



Enseigne lumineuse éclairée par projection (spots), Etoile-sur-Rhône, avril 2019



Enseigne lumineuse éclairée par transparence, Etoile-sur-Rhône, avril 2019



Enseigne lumineuse numérique, Etoile-sur-Rhône, avril 2019

8. Les enseignes temporaires

Sont considérées comme **enseignes ou préenseignes temporaires** :

- 1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- 2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes temporaires :

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires sont soumises « partiellement » à la réglementation des enseignes « permanentes » présentées précédemment.



Enseigne temporaire immobilière, Etoile-sur-Rhône, avril 2019

PARTIE 3 : Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

Par délibération en date du 11 juin 2019, les élus ont retenu les objectifs suivants :

1. Prise en compte de l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
2. Préservation de la qualité des paysages de la commune peu impactés par la publicité extérieure notamment les secteurs résidentiels mais aussi les secteurs patrimoniaux (site inscrit, abords de monuments historiques) ;
3. Amélioration de la qualité des paysages en particulier le long de la D7, N7 et D111 ainsi que dans les zones d'activités de la commune.

2. Les orientations

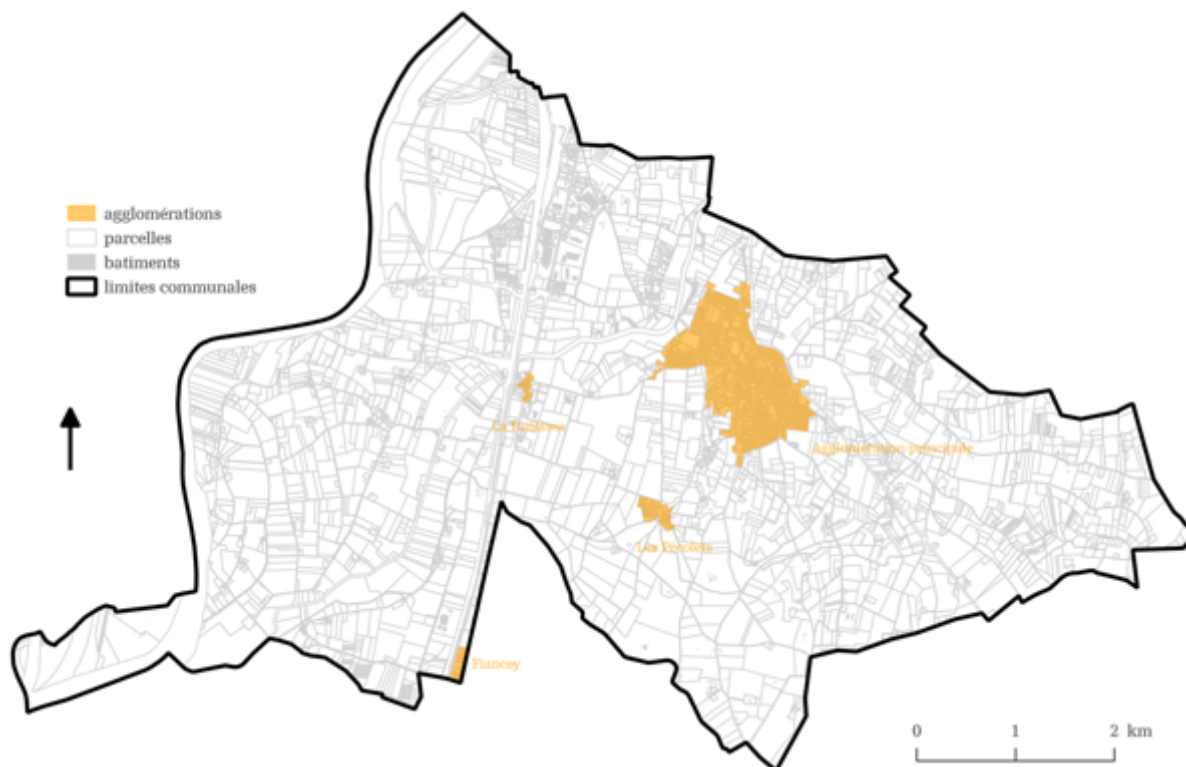
Les orientations suivantes ont été retenues afin de mettre en œuvre les objectifs. Elles ont fait l'objet d'un débat en conseil municipal le 15/09/2019 :

1. **Orientation 1** : réduire la densité publicitaire et le format publicitaire
2. **Orientation 2** : ne pas déroger à l'interdiction de la publicité et des préenseignes en site inscrit et aux abords des monuments historiques
3. **Orientation 3** : interdire l'implantation de publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol
4. **Orientation 4** : limiter l'impact des dispositifs lumineux y compris numériques
5. **Orientation 5** : interdire certaines implantations d'enseignes
6. **Orientation 6** : limiter le nombre d'enseignes perpendiculaires et la saillie de ces dernières ;
7. **Orientation 7** : améliorer la qualité des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
8. **Orientation 8** : encadrer les enseignes sur les clôtures ;
9. **Orientation 9** : renforcer la réglementation sur les enseignes temporaires.

PARTIE 4 : Justification des choix retenus

1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

En matière de publicités et préenseignes, la commune a fait le choix de définir une unique zone de publicité couvrant l'ensemble des 4 agglomérations du territoire communal.



La commune appartient à l'unité urbaine de Valence qui compte plus de 100 000 habitants. Ainsi, malgré le fait que l'agglomération de la commune comptent moins de 10 000 habitants, les règles nationales sont très souples. Par exemple, la publicité numérique est autorisée dans la limite de 8 mètres carrés et la publicité scellée au sol de grand format dans la limite de 12 mètres carrés. Les règles nationales en matière de publicités et préenseignes sont donc pour la plupart peu adaptées au contexte local présenté ci-dessus. La commune souhaite donc se donner des règles locales proches de celles applicables dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants mais situées en dehors d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

C'est-à-dire d'interdire :

- Les publicités et préenseignes numériques ;
- Les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol.

Pour la publicité numérique, il s'agit d'une règle préventive qui vise à éviter une implantation sur la commune. Pour les dispositifs scellés au sol, il s'agit de faire disparaître quelques supports qui ne sont pas en adéquation avec la qualité paysagère, et qui, par ailleurs, sont pour la plupart en infraction avec la réglementation nationale. La commune envisage de leur substituer de la Signalisation d'Information Locale (SIL).

La commune a également souhaité limiter l'implantation de la publicité supportée par le mobilier urbain. Cette forme de publicité est peu présente sur la commune. Pour éviter de grand format, la surface sera limitée à 2 mètres carrés et la hauteur au sol maximale sera de 3 mètres.

La publicité apposée sur un mur ou une clôture aveugle, sera limitée en surface à 4 mètres carrés et en hauteur à 6 mètres au-dessus du niveau du sol (ce qui est applicable dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants en dehors d'une unité urbaine de 100 000 habitants). Cette catégorie de dispositif apparaît suffisante pour répondre aux besoins d'affichage existant sur la commune. Ce type de publicité sera limitée en densité à une par unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique afin d'éviter que des murs soient saturés de publicités (par exception deux dispositifs pourront être implantés sous réserve de ne pas excéder 1,5 mètres carrés de surface unitaire et d'être alignées horizontalement ou verticalement).

Enfin, les publicités/préenseignes lumineuses seront éteintes entre 21 heures et 7 heures afin de réduire la pollution lumineuse qu'elles génèrent et de préserver le paysage nocturne.

2. Les choix retenus en matière d'enseignes

En matière d'enseignes, la commune a fait le choix d'une harmonisation des règles sur l'ensemble du territoire communal, y compris hors agglomération.

L'inventaire a montré l'absence d'enseigne sur les arbres, sur les auvents ou marquises et sur les garde-corps de balcon ou balconnet. La commune a donc retenu l'interdiction des enseignes dans ces lieux afin d'éviter des implantations dommageables en termes de paysage.

Très peu d'enseignes perpendiculaires sont présentes sur le territoire. Elles seront limitées en nombre à une par façade d'un même établissement. L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne pourra excéder un mètre. De plus, les dimensions de ces enseignes sont limitées en hauteur et en longueur à 0.60 m. Cela évitera de futures implantations peu qualitatives ou trop nombreuses.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol et ni excéder 2 mètres de largeur. Afin d'en limiter l'impact sur le paysage, la commune a choisi d'en limiter le nombre à une placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Ces restrictions permettront de maintenir la qualité paysagère observée sur la commune. Elles impacteront quelques enseignes peu intégrées au paysage par leurs dimensions importantes.

De même, aucune règle nationale n'existe sur les enseignes sur clôture. Elles seront donc limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture aveugle sera limitée à 1 mètre carré (portée à 2 mètres carrés, en cas de regroupement). Cela permettra de fixer un cadre local sur ce type d'enseignes et de préserver le paysage actuel.

Les enseignes sur toiture seront autorisées dans une limite d'une hauteur de 2 mètres et d'une surface ne pouvant excéder 10 mètres carrés afin de limiter leur impact paysager pouvant être important dans le cas de dispositifs de grandes dimensions.

Les enseignes lumineuses seront éteintes entre 21 heures et 7 heures lorsque l'activité signalée a cessé contre une heure - 6 heures dans le code de l'environnement. Cela permettra de renforcer l'extinction des enseignes lumineuses permettant de faire des économies d'énergie et de limiter la pollution lumineuse. Dans le même but, les enseignes lumineuses éclairées par néon ou laser seront interdites afin de favoriser l'éclairage par projection (spot, rampe d'éclairage, etc) ou par transparence (caisson lumineux). Les enseignes numériques

seront interdites excepté si elles signalent des services d'urgences ou si elles se trouvent en zones d'activités. Lorsque leur installation est possible, une seule enseigne numérique sur un mur est autorisée par activité. La surface unitaire d'une enseigne numérique de ce type ne peut excéder 4 mètres carrés sous réserve de respecter l'article R. 581-63 du code de l'environnement. Cela évitera des implantations dans les lieux à forte valeur paysagère et limitera l'impact du numérique en zone d'activités.

Enfin, les enseignes temporaires seront soumises aux mêmes interdictions que les enseignes « permanentes ». Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol seront également encadrées localement. Ceci a pour but de réduire l'impact sur le paysage des enseignes temporaires.

Annexe : rappel du régime des autorisations et déclarations préalables

1) l'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser des enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

2) la déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.